



Rhin-Rhône

Pôle de Valorisation des Déchets de Granges
VALEST – 2, Chemin Juillet – 71390 GRANGES
Tél : 03.85.47.93.88 Fax : 03.85.47.94.34

ENR_S_GRAN_018

FICHE D'INFORMATION PREALABLE – Année 2019
« DECHETS NON DANGEREUX ULTIMES » / « DECHETS VERTS ET FERMENTESCIBLES » / « BOIS »
Conformément aux articles 27 et 28 de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016
et de l'arrêté préfectoral DLPE/BENN-2016-209-3 du 27/07/2016

Version 8
du 15/11/2018

**Chaque champ de la présente fiche doit être renseigné afin que celle-ci soit validée. Dans le cas contraire, les déchets ne seront pas admis sur le Pôle de valorisation des déchets de Granges.
Ce document est valable jusqu'au 31 janvier 2020 maximum – Au-delà les déchets seront refusés**

1. PRODUCTEUR – DETENTEUR DU DECHET

Nom ou Raison sociale : Responsable déchets :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : E-Mail :

N° SIRET : Code APE / NAF :

Activité du producteur génératrice du déchet :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Exploitation des mines et des carrières et traitement des minéraux | <input type="checkbox"/> l'industrie agro-alimentaire, l'agriculture, horticulture, aquaculture, sylviculture, chasse et pêche |
| <input type="checkbox"/> industrie de la transformation du bois, de la production de panneau, de pâte à papier, de papier et de carton | <input type="checkbox"/> Industrie du cuir, de la fourrure et du textile |
| <input type="checkbox"/> industrie du pétrole, du gaz naturel et du traitement pyrotechnique du charbon | <input type="checkbox"/> Industrie de la chimie minérale |
| <input type="checkbox"/> Industrie de la chimie organique | <input type="checkbox"/> Industrie de fabrication, formulation, distribution de produits de revêtements (peintures, vernis) mastics et encres d'impression |
| <input type="checkbox"/> industrie photographique | <input type="checkbox"/> Industrie utilisant des procédés thermiques (à préciser) : |
| <input type="checkbox"/> Traitement chimiques de surface et du revêtement des métaux | <input type="checkbox"/> Procédé de mise en forme et de traitement physique et mécanique de surface des métaux et plastiques |
| <input type="checkbox"/> Activités de construction et démolition (BTP) | <input type="checkbox"/> Activités liés aux soins médicaux et vétérinaires et de la recherche associée |
| <input type="checkbox"/> Activités de gestion des déchets, d'assainissement et de préparation d'eau à destination de la consommation humaine ou pour un usage industriel | <input type="checkbox"/> Déchets municipaux et assimilés provenant de l'activité des commerces, industries et des administrations |
| | A Préciser : |

Est-ce que l'activité du producteur est soumise à la législation ICPE ? OUI NON
Si oui précisez laquelle :

2. CLIENT (si différent du producteur)

N° client :

Nom ou Raison sociale : Responsable déchets :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : E-Mail :

N° SIRET : Code APE / NAF :

3. TRANSPORTEUR

Chaque chauffeur doit être en possession du protocole de sécurité du site et avoir signé l'attestation de diffusion renvoyée à VALEST

Nom ou Raison sociale : Responsable :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : E-Mail :

Récépissé de déclaration de transport de déchets (obligatoire pour le transport pour le compte d'autrui) :

N° de récépissé : Délivré par la préfecture de :

Délivré le : Durée de validité :

Joindre la copie du récépissé de transport de déchet en cours de validité



Rhin-Rhône

Pôle de Valorisation des Déchets de Granges
VALEST – 2, Chemin Juillet – 71390 GRANGES
Tél : 03.85.47.93.88 Fax : 03.85.47.94.34

ENR_S_GRAN_018

FICHE D'INFORMATION PREALABLE – Année 2019
« DECHETS NON DANGEREUX ULTIMES » / « DECHETS VERTS ET FERMENTESCIBLES » / « BOIS »
Conformément aux articles 27 et 28 de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016
et de l'arrêté préfectoral DLPE/BENN-2016-209-3 du 27/07/2016

Version 8
du 15/11/2018

Document complémentaire (à fournir pour les déchets «à caractère particulier» et/ou sur demande de l'exploitant du Pôle de valorisation des déchets) :

⇒ Fiche de donnée sécurité

⇒ Analyses :

Test de lixiviation normalisé (sur éluat L/S=10 l/kg : As, Ba, Cd, Cr tot, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, chlorures, fluorures, sulfates, indice phénols, COT, fraction soluble, HCT

Sur brut : siccité, fraction soluble, As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, cyanures totaux, cyanures libres, PCB, HCT, HAP, BTEX, benzène, Solvants Halogénés, Benzo-a-pyrène, naphtalène

Autre :

ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR / DETENTEUR DU DECHET

Le producteur/détenteur du déchet :

- **Atteste que les déchets non dangereux ultimes produits que je souhaite faire traiter sur l'ISDND ont fait l'objet d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique a été réalisée**
- Certifie qu'il connaît son engagement de responsabilité au titre de la loi du 15 Juillet 1975, sur les déchets et la récupération des matériaux et s'engage à procurer toute information utile à la bonne élimination de son déchet
- S'engage à livrer un produit ultime conforme aux spécifications de cette fiche.
- S'engage à porter à la connaissance de l'éliminateur tout changement qui interviendrait sur le déchet modifiant les indications stipulées sur la fiche d'identification
- S'engage à ne pas avoir mélangé ou dilué des déchets afin de satisfaire aux critères d'admission
- S'assure que le transport du déchet est effectué suivant la réglementation et les conditions de sécurité en vigueur
- Certifie l'exactitude des renseignements fournis dans la fiche d'information préalable

Le présent document est établi dans le respect de l'arrêté ministériel du 15 Février 2016 modifié, et de l'arrêté préfectoral DLPE/BENN-2016-209-3 du 27/07/2016. VALEST se réserve le droit de stopper toute réception du déchet sus visé, sans préavis, ni indemnité, en cas de non-conformité des déchets à l'arrêté préfectoral, aux spécifications énoncé par le client, ou en raison de contraintes techniques liées à l'exploitation du site, ainsi que sur demande de l'administration.

En cas de non-conformité du déchet, les frais occasionnés par la gestion du déchet concerné sont à la charge du client.

Signature du producteur/détenteur :

Date :

Nom et fonction du signataire :

Signature et Cachet :

Cette fiche doit être validée par le Directeur d'Unité Opérationnelle du Pôle de Valorisation des Déchets de Granges avant toute réception sur site. Dans le cas contraire, l'accès du site vous sera refusé

VALIDATION PAR L'EXPLOITANT DU POLE DE VALORISATION DES DECHETS DE GRANGES (VALEST)

DECHET ADMIS

DECHET SOUMIS A CAP

DECHET REFUSE

FIP N° : 2019/..... CAP n° : Motif :

DESIGNATION DU DECHET (AGAP) :

DATE :

CODE DECHET :

NOM :

FILIERE DE TRAITEMENT :

SIGNATURE :



Rhin-Rhône

Pôle de Valorisation des Déchets de Granges
VALEST – 2, Chemin Juillet – 71390 GRANGES
Tél : 03.85.47.93.88 Fax : 03.85.47.94.34

ENR_S_GRAN_018

FICHE D'INFORMATION PREALABLE – Année 2019
« DECHETS NON DANGEREUX ULTIMES » / « DECHETS VERTS ET FERMENTESCIBLES » / « BOIS »
Conformément aux articles 27 et 28 de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016
et de l'arrêté préfectoral DLPE/BENN-2016-209-3 du 27/07/2016

Version 8
du 15/11/2018

CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PRESENTE FICHE ET D'ACCES AUX INSTALLATIONS

Nos sites sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, soumis à ce titre à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et notamment la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Ils sont soumis à autorisation avec arrêté préfectoral associé, consultable sur demande.

POUR LES ISDnD, LA NOTION DE DECHETS ULTIMES⁽¹⁾ selon l'article L 541-24 du code de l'environnement

- Depuis le 1^{er} juillet 2002, les installations de stockage de déchets acceptent uniquement des déchets ultimes, c'est à dire dont le gisement a subi au préalable un tri des déchets en vue d'être valorisés ou recyclés.
- Pour répondre à cette obligation et que leurs déchets soient acceptés, les collectivités doivent pouvoir présenter une convention en cours de validité signée avec une entreprise agréée au sens du décret du 1^{er} avril 1992. Les industriels, commerçants et/ ou artisans doivent quant à eux pouvoir présenter un contrat de récupération et de valorisation pour leurs déchets industriels banals conclu avec une entreprise agréée au sens du décret du 13 juillet 1994.

⁽¹⁾ Cette notion est évolutive. Les déchets ultimes sont les déchets non valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment. Ils sont la conséquence des objectifs définis en concertation par les concepteurs de plans, en adéquation avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de chaque département.

FORMALITES ET CONDITIONS PREALABLES A L'ACCES AUX INSTALLATIONS

- Conformément aux articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, la présente fiche d'acceptation permet de vérifier la caractérisation de base et la conformité du déchet.
- Conformément à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, pour être admis dans une installation de stockage de déchets, la présente fiche permet de vérifier qu'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique a été réalisée.
- Tout apport doit avoir fait l'objet d'une déclaration du client au travers d'une fiche d'acceptation préalable dûment visée par l'exploitant. Pour certains déchets, des analyses complémentaires seront à réaliser.
- Sous réserve de l'acceptation des déchets, et avant tout vidage, le protocole de sécurité du site doit être signé par le Client et retourné à l'exploitant.
- Toute personne se présentant à l'entrée des installations doit avoir été déclarée par le client et doit pouvoir justifier au poste de contrôle de son identité et du n° de fiche d'acceptation ou d'un n° de badge délivré par l'exploitant.
- Tous les véhicules doivent être clos ou recouverts d'un filet empêchant tout envol.
- Les véhicules doivent respecter leur poids total en charge autorisé. En cas de dépassement, un mode opératoire spécifique est appliqué.
- Respect de la vitesse maximale autorisée telle qu'affichée à l'entrée du site et d'une manière générale des consignes de sécurité de l'exploitant.
- L'exploitant se réserve le droit de radier ou d'expulser tout client (ou son représentant) qui contreviendrait aux règles ci-dessus comme par exemple l'utilisation de numéros de fiches d'acceptation pour d'autres déchets que ceux déclarés ou apport de déchets interdits listés ci-après.

CONDITIONS DE RECEPTION DES DECHETS

- Les Installations sont ouvertes aux jours et horaires affichés en entrée de chaque site.
- L'exploitant peut être amené à limiter et/ou refuser les apports de déchets du Client :
 - en cas de fermeture ponctuelle de l'installation,
 - en cas d'atteinte de la capacité annuelle maximum de stockage prévue à l'arrêté préfectoral d'exploitation du site,
 - en fonction des conditions climatiques et / ou de l'exploitation.
- En cas de doute sur la nature des déchets apportés, le client devra le signaler à l'exploitant. Certains déchets non compris dans aucune des listes ci-avant peuvent être admis sur accord exprès des pouvoirs publics et de l'exploitant.
- Il est rappelé aux industriels qu'ils ont l'obligation d'assurer la valorisation de leurs déchets d'emballages et qu'en conséquence ces déchets ne sont plus autorisés en installation de stockage. Pour ce faire, ils doivent au minimum les trier.
- La Fiche d'Acceptation doit être renouvelée tous les ans.

DISPOSITIF EN CAS DE DETECTION DE DECHETS INTERDITS

- Les déchets réceptionnés sont contrôlés à toutes les étapes de la procédure de traitement, à savoir au moment du vidage du véhicule de livraison et au moment de leur stockage.
- En cas de détection de déchets interdits dans les installations, l'inspection des installations classées, la préfecture du département de production des déchets et la préfecture du département de l'installation classée sont informées immédiatement de l'identité du client et de la nature des déchets litigieux.
- En cas de détection de déchets interdits dans les installations, ceux-ci sont isolés, repris et acheminés vers la ou les filières agréées pour leur traitement. Toutes ces opérations restent directement à la charge du client, celui-ci faisant son affaire de toute poursuite éventuelle contre ses propres clients, ses transporteurs, sous-traitants, ou tout autre intervenant agissant en son nom. Elles seront facturées de manière transparente aux conditions financières de cette ou ces filières sans que le client ne puisse élever aucune protestation.
- Dans l'hypothèse où la présence de déchets interdits est détectée en présence du client ou de son représentant, l'exploitant se réserve la possibilité d'immobiliser le véhicule en attendant l'intervention des pouvoirs publics sans que le client ou son représentant ne puisse élever aucune réclamation ni demander aucune indemnité.
- En cas de détection de déchets interdits hors de la présence du client ou son représentant, le client en est informé par tout moyen dans les meilleurs délais, l'exploitant n'étant pas tenu d'attendre le client, pour prendre toute mesure conservatoire et / ou d'évacuation desdits déchets.

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de "déchets non dangereux" :

- déchets dangereux définis par le " décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 "
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du " décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 " ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %.